



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

05/08/2021



0000178682

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30** **JUIL. 2021**

Réf. : 21-011038-D/ BDC-SARAC / DA
V/Réf : 173162/21948/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 22 février 2021, vous m'avez adressé vos observations à la suite de la visite effectuée en décembre 2020 au commissariat de Villefranche-sur-Saône.

J'en ai pris connaissance avec attention. Je note que vous y relevez la qualité de l'accueil réservé à vos collaborateurs ainsi que la célérité dans la communication des pièces demandées. Les contrôleurs ont également noté le respect des droits procéduraux et l'attention portée aux personnes privées de liberté. Sept des quatorze recommandations que vous avez formulées ont été prises en compte avant même la rédaction du rapport définitif en février 2021.

Pour autant, plusieurs points suscitent des préoccupations de votre part. J'ai demandé que des réponses circonstanciées vous soient apportées, que vous trouverez en annexe. La majorité des problèmes soulevés dans votre rapport résultaient toutefois de l'inadaptation des locaux. Ils ont trouvé une solution avec le déménagement du service dans un bâtiment neuf en avril dernier.

Je tiens à vous redire toute l'attention que je porte, ainsi que l'ensemble de mes services, à ce que les droits des personnes retenues soient en toute circonstance respectés. Le respect de la dignité de chacun constitue une exigence forte pour les forces de l'ordre. La direction générale de la police nationale est à cet égard attentive aux observations de votre institution et s'attache à prendre les mesures permettant d'améliorer les conditions de rétention, notamment en matière d'hygiène.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Mais si les mesures de contrainte doivent se dérouler dans de bonnes conditions, il est nécessaire de les concilier avec la protection des policiers et la propre sécurité des intéressés, dans le contexte souvent difficile et dangereux dans lequel le travail de police s'exerce.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sincerely



Gérald DARMANIN

ANNEXE

I - Organisation du service

<i>Constats et recommandations de la CGLPL</i>	<i>Remarques de la police nationale</i>
Le bâtiment du commissariat est inadapté à l'exercice des missions d'un commissariat, ce qui avait déjà été relevé en en 2009.	Le déménagement au sein d'un bâtiment neuf de 1085 m ² en avril 2021 a mis fin à cette inadéquation.

II - Conditions matérielles et logistiques de prise en charge

<i>Constats et recommandations de la CGLPL</i>	<i>Remarques de la police nationale</i>
<u>Recommandation 1</u> L'accès des personnes privées de liberté au commissariat doit se faire hors de la vue du public.	Le nouveau commissariat dispose de trois cheminements différenciés, pour le personnel, le public et les personnes interpellées.
<u>Recommandation 2</u> Chaque cellule ou geôle doit être équipée d'un point d'eau pour boire, de WC librement accessibles, de matelas de dimensions identiques à celles du bat-flanc et en nombre équivalent au nombre de personnes retenues, d'un dispositif d'appel aux fonctionnaires.	Le nouveau commissariat dispose de deux cellules individuelles avec libre accès à un WC et à un point d'eau. Par ailleurs, un bouton d'appel d'urgence sera installé dans les locaux de rétention.
<u>Recommandation 3</u> Le local dans lequel ont lieu les entretiens avec l'avocat et le local dans lequel sont pratiquées les fouilles ne doivent pas être confondus, notamment pour des raisons symboliques liées à la nature différente de ces deux actions.	Le nouveau bâtiment comprend deux locaux différenciés de 12 m ² et 10 m ² .
<u>Recommandation 4</u> Chaque personne privée de liberté doit se voir procurer des couvertures propres ; le personnel en charge des locaux de sûreté doit s'assurer de la collecte et du nettoyage systématique des couvertures entre chaque personne.	Le service disposait, au moment de la venue du CGLPL, d'un lot de 15 couvertures. Le nettoyage de ces couvertures est assuré par une société privée une fois par mois. Un lot de 10 autres couvertures est venu compléter la dotation. Un nettoyage intermédiaire est prévu si la situation l'exige.

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à un WC, à de l'eau, à du savon en permanence. Celles placées en garde à vue particulièrement doivent pouvoir accéder à une douche, notamment après une nuit passée en cellule, avant une audition ou un entretien. Il doit leur être remis un kit d'hygiène comprenant de quoi assurer a minima leur hygiène intime et bucco-dentaire.</p>	<p>Les kits d'hygiène sont disponibles, mais ne sont pas systématiquement remis.</p> <p>Une douche est accessible, mais uniquement sur demande, et les sollicitations restent exceptionnelles.</p> <p>Dans le nouveau commissariat, un affichage rappelle aux personnes privées de liberté cette possibilité pour les privations de liberté de longue durée.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Les personnes privées de liberté doivent pouvoir accéder à de l'eau potable à tout moment, sans limitation de quantité.</p> <p>Une boisson chaude doit être proposée avec le petit-déjeuner.</p>	<p>Précédemment, toute demande d'eau se faisait auprès du chef de poste. Il est prévu le libre accès à un point d'eau dans les cellules individuelles du nouveau commissariat.</p> <p>S'agissant du petit-déjeuner, le marché public applicable prévoit un biscuit et un jus de fruit.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, aucune boisson chaude n'est proposée.</p>

III : Mesures de sécurité

<i>Constats et recommandations de la CGLPL</i>	<i>Remarques de la police nationale</i>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le déshabillage même partiel de la personne privée de liberté ainsi que le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doivent pas être systématiques, mais appréciés au cas par cas par chaque fonctionnaire. Si lunettes et soutien-gorge sont retirés, ils doivent être remis à la personne gardée à vue pour les auditions afin de garantir sa dignité.</p>	<p>Les lunettes et les soutiens-gorge des personnes placées en garde à vue ne sont pas systématiquement retirés. Lorsque c'est le cas, ce retrait ne dure que le temps du maintien de la personne en cellule afin de la protéger d'éventuels actes d'auto-agression et de protéger les tiers.</p> <p>Ces effets personnels sont remis aux intéressés à chaque sortie de cellule.</p>